

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JRS FIBER BRENIL (ex BRENIL PELLETS)

Route de Lyon
Parc d'activités de la Carrière
21530 La Roche-En-Brenil

Références : 2026-288
Code AIOT : 0005403157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement JRS FIBER BRENIL (ex BRENIL PELLETS) implanté Route de Lyon Parc d'activités de la Carrière 21530 La Roche-en-Brenil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JRS FIBER BRENIL (ex BRENIL PELLETS)
- Route de Lyon Parc d'activités de la Carrière 21530 La Roche-en-Brenil

- Code AIOT : 0005403157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit des pellets, de la litière pour chat, des copeaux de fumage pour l'agroalimentaire, et de la cellulose pour l'alimentation animale, à partir de sciures et autres débris de bois dont les fibres sont séchées, cassées puis regranulées. Autorisé en 2012, il a été créé en 2014 et exploité à partir de 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE et IOTA	Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en conformité bruit	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
3	Bruit au niveau des ZER	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
5	Cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexes I et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité vis-à-vis de la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions pour lesquelles la société JRS FIBER avait été mise en demeure et pour lesquelles un arrêté préfectoral de consignation de somme avait été acté. En conséquence, un arrêté préfectoral de déconsignation de somme est proposé au préfet.

Une non-conformité a par ailleurs été constatée concernant les rejets atmosphériques. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans le délai imparti précisé ci-après (cf point de contrôle n°4).

Enfin, la transmission de quelques justificatifs est attendue de la part de l'exploitant (point de contrôle n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE et IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Prescription contrôlée : JRS Pellets Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 1532 Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, pour un volume total de 21 600 m ³ [A, seuil > 20 000 m ³] 2160-a Silos et installations de stockage en vrac de [...] tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, pour un volume total de 26 210 m ³ [A, seuil à 15 000 m ³] 2260-2.a Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, ..., pour une puissance de machines totale de 2 141,6 kW [A, seuil à 500 kW] JRS Energie Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 1532 Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, pour un volume total de 33 500 m ³ [A] 2910-A.1 Combustion pour une puissance nominale de 23 MW [A]
Constats : L'activité du site est encadrée par 2 arrêtés préfectoraux d'autorisation du 6 décembre 2012 (BRENIL PELLETS et BRENIL ENERGIE). Le 17 mars 2014 il a été donné récépissé par la préfecture à la société BRENIL PELLETS, pour l'exploitation de la chaufferie de la société BRENIL ENERGIE. Ce récépissé indique que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de BRENIL ENERGIE du 6 décembre 2012 demeurent en vigueur. Par porter à connaissance du 24 avril 2023, l'exploitant a indiqué la situation administrative suivante : 1532-1 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 89 236 m ³ en 2023 (capacité de stockage augmentée avec la création du parc à bois et l'extension du stockage de palettes) 2410-1 Travail du bois et matériaux combustibles analogues avec une puissance de 5990,8 kW 2910-A.2 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 pour une puissance de 11 MW Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les activités n'ont pas évolué depuis ce porter à connaissance. Concernant l'installation de combustion 2910, le porter à connaissance de 2023 indiquant une puissance de 11 MW, l'exploitant a renoncé à la puissance de 23 MW initialement autorisée. L'exploitant doit en conséquence respecter les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 3 août 2018

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection ne jamais avoir exploité une chaudière de 23 MW sur le site. Il a indiqué que la chaudière n'a jamais dépassé 20 MW mais ne l'a pas justifié. Par ailleurs, il indique que les briques du four de la chaudière ont été changées en 2025 (sans changement de process) et que le séchoir a été remplacé en 2025 également. Si l'exploitant peut justifier que la puissance de l'installation de combustion a toujours été inférieure à 20 MW, alors la procédure de cessation d'activité de l'installation 2910 sera celle des installations soumises à Déclaration (R. 512-66-1 du code de l'environnement). Sinon, la procédure de cessation d'activité de l'installation 2910 sera celle des installations soumises à Enregistrement (R. 512-46-24 bis du code de l'environnement).

L'inspection indique en outre que les évolutions suivantes sont survenues dans la nomenclature des ICPE depuis 2023 :

1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues :

un stockage de produit de 20 000 à 50 000 m³ relève du régime Enregistrement de l'activité ;

un stockage > 50 000 m³ relève du régime Autorisation ; au regard de l'augmentation de capacité de stockage sollicitée dans le porter à connaissance de 2023 (80 000 m³), l'activité relève du régime Autorisation.

2260-2 Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels remplacée par la 2410-1 Travail du bois et matériaux combustibles analogues : régime Enregistrement pour une puissance > 250 kW

Le site relève de la procédure d'autorisation.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de préciser le volume de bois ou matériaux analogues stocké sur site (matières premières et produits finis). Il a indiqué que le stock était important en raison d'une activité réduite. En fonctionnement normal, le volume stocké est d'environ 30 000 m³.

Il est à noter que le porter à connaissance fait l'objet d'une instruction distincte de la présente visite d'inspection et que le tableau de la nomenclature sera mis à jour dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera les évolutions du site portées à la connaissance de l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks de bois ou matériaux analogues (matières premières et produits finis) exprimé en m³ dans un délai de 3 mois. Le volume à considérer est le volume apparent occupé par les stockages de bois et non le volume matière de bois.

Il est demandé à l'exploitant de justifier que la chaudière utilisée sur site n'a jamais dépassé 20 MW dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en conformité bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société JRS FIBER BRENIL [...] est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 mai 2023, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatives aux valeurs d'émergence admissible au niveau de chacune des zones à émergence réglementée définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 susvisé Complété par l'AP de consignation du 02/08/2023 Article 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société JRS FIBER BRENIL après transmission d'un rapport de mesure du bruit, réalisé conformément à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, notamment intégrant des mesures du bruit résiduel réalisées avec les installations à l'arrêt, afin de justifier du retour à la conformité des émergences au niveau de chacune des zones à émergence réglementée définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 susvisé [...].
Constats : L'exploitant a transmis le rapport « RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES - JRS FIBER BRENIL SAS - CONSTAT SONORE ICPE RELATIF A JRS FIBER BRENIL SAS LA ROCHE EN BRENIL (21530) » version 3 daté du 28/04/2026 établi par ORFEA Acoustique (ref RAP1-A2506-022-V3). Selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, le rapport doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme NF S 31-010, notamment : - l'objet des mesurages ; - la méthode utilisée (contrôle ou expertise) ; - pour chacun des éléments de la chaîne : nature, marque, type, n° de série ; - la durée du (des) bruit(s) particulier(s) ainsi que celle de l'intervalle d'observation et, le cas échéant, celle des intervalles de mesurage ; - le moment de la journée où le(s) bruit(s) se manifeste(nt) et où les mesurages ont été effectués ; - les emplacements de mesurage avec leur qualification (conventionnels ou spécifiques) ; - le croquis des lieux : avec indication de l'emplacement de la source ; avec indication précise des emplacements de mesurage ; - les conditions de fonctionnement de la (des) source(s) de bruit telles qu'elles ont pu être appréhendées et notamment en cas de mesurages à l'extérieur, les conditions météorologiques régnant pendant les mesurages (voir 5.3 ou 6.4) ; - la date à laquelle les mesurages ont été effectués et le nom de l'opérateur ; - la date d'établissement du document et le nom du responsable des mesurages ; - les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A, LAeq,T, relevés en précisant les intervalles de temps associés.

Le rapport transmis par l'exploitant comporte les éléments précédemment listés ; par courriel du 28 avril 2026, le bureau d'étude a précisé que la méthode détaillée dans le rapport correspond à la méthode d'expertise.

Le rapport intègre des mesures du bruit résiduel réalisées avec les installations à l'arrêt. Il démontre le retour à la conformité des émergences au niveau de chacune des zones à émergence réglementée définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 susvisé. (cf point de contrôle n°3)

Au regard de ce retour à la conformité, il est proposé au préfet la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté préfectoral de déconsignation de somme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 3 : Bruit au niveau des ZER

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Complété par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 :

Le suivi des niveaux d'émergence en zones à émergence réglementée est réalisé, a minima, au niveau des points ZER1, ZER2, ZER3 et ZER4.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de suivi	Article 1 : PÉRIODES DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Article 2 : PÉRIODES DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP1	60 dB(A)	55 dB(A)
LP2	60 dB(A)	55 dB(A)
LP3	60 dB(A)	55 dB(A)
LP4	60 dB(A)	55 dB(A)

Le suivi des niveaux de bruit en limites de propriété est réalisé au niveau des points LP1, LP2, LP3 et LP4.

Constats :

Le rapport « RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES - JRS FIBER BRENIL SAS - CONSTAT SONORE ICPE RELATIF A JRS FIBER BRENIL SAS LA ROCHE EN BRENIL (21530) » version 3 daté du 28/04/2026 établi par ORFEA Acoustique (ref RAP1-A2506-022-V3) porte sur les mesures réalisées le 02 et le 03 juillet 2025.

Il indique que les résultats des mesures de bruit ambiant en limite de propriété varient de 45,5 à 47 dB de jour, et de 43,5 à 47,5 dB de nuit. Les résultats de mesure sont donc inférieurs aux seuils réglementaires de 60 dB de jour et 55 dB de nuit.

Les résultats de mesure indiquent, de jour, un niveau de bruit ambiant de 39 à 44,5 dB et des émergences, dans les ZER 1 à 4, de 0 à 1 dB. Les résultats de mesure des émergence sont donc inférieurs aux seuils réglementaires de 6 dB prescrit.

Les résultats de mesure indique, de nuit, un niveau de bruit ambiant de 34 à 39,5 dB et des émergences, dans les ZER 1 à 4, de 0,5 à 2 dB de nuit. Les résultats de mesure des émergence sont donc inférieurs aux seuils réglementaires de 4 dB de nuit.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Il est précisé dans le rapport que l'ensemble des installations de l'établissement JRS FIBER BRENIL étaient en fonctionnement lors des mesures de bruit ambiant et à l'arrêt lors des mesures de bruit résiduel. Ces conditions de fonctionnement ont été constatées et validées par l'acousticien présent sur site, garantissant ainsi la conformité de la méthodologie appliquée et la représentativité des résultats utilisés pour le calcul des émergences sonores. La durée des enregistrements réalisés dans les Zones à Émergence Réglementée est de 3h environ, réparties en période diurne et nocturne.

Les fiches de mesures indiquent des conditions météorologiques homogènes (de jour) à favorables (de nuit) pour la propagation sonore.

Le bureau d'étude précise par courriel du 28 avril 2026, concernant le point ZER4, que l'ambiance sonore est influencée par des sources extérieures, notamment le trafic routier local. Les événements sonores ponctuels non représentatifs (passages rapprochés de véhicules, etc.) ont été exclus de l'analyse afin de caractériser le bruit ambiant stabilisé. Les niveaux retenus correspondent aux séquences les plus calmes et représentatives en périodes diurne et nocturne.

La visite d'inspection a permis de constater les nombreux aménagements réalisés, au sol comme en toiture, pour réduire le bruit engendré par l'activité (cf exemples en photo en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

- Émissaires du travail du bois

APA JRS Pellets

La surveillance concerne les rejets des conduits 1, 2, 3, 4, 5 :

Débit [annuelle]

Vitesse [annuelle]

Poussières [annuelle]

Complété par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.[...]

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.[...]

3.2.2 Conduits et installations raccordées

conduit n°1 (h mini = 10 m) : criblage

conduit n°2 (h mini = 10 m) : séchoir 1

conduit n°3 (h mini = 10 m) : séchoir 2

conduit n°4 (h mini = 10 m) : granulation

conduit n°5 (h mini = 10 m) : broyeur

[cf localisation sur le plan issu du DDAE de 2012 en annexe]

3.2.3 Conditions générales de rejet

conduits n°1, 4 et 5 : vitesse mini d'éjection 15 m/s;

conduits 2 et 3 : vitesse mini d'éjection 10 m/s;

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Valeurs limites de concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Poussières :

conduits n°1, 4 et 5 : concentration : 10 mg/ Nm³ ;

conduits 2 et 3 : concentration : 20 mg/ Nm³

3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

conduit n°1: 4.9 t/ an

conduit n°2: 4.6 t/ an

conduit n°3: 4.6 t/ an

conduit n°4: 4.32 t/ an

conduit n°5: 1.28 t/ an

[soit un total de 19.7 t/ an]

- Installation de combustion

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 2910

Définitions

" Générateur de chaleur directe " : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;

6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe [ie Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux], à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes [mise en service avant le 20 décembre 2018] de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1er janvier 2023 :

Nox : 650 mg/ Nm³

Poussières : 50 mg/ Nm³

II. - Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. - L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...]

VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Constats :

- Émissaires du travail du bois

Non-conforme : L'exploitant n'a pas réalisé l'autosurveillance des rejets atmosphériques des émissaires du travail du bois.

Concernant les points de rejets à l'atmosphère, le Porter à Connaissance transmis par l'exploitant en 2023 présente, en p 96, un plan d'implantation des rejets qui diffère du plan joint au DDAE de 2012:

AP et DDAE 2012	PAC 2023
Criblage: conduit n°1(h mini = 10 m)	Aucun
Séchoir:conduit n°2 (séchoir 1) (h mini = 10 m) conduit n°3 (séchoir 2) (h mini = 10 m)	cheminée chaudière (h=25m) cheminée électrofiltre (h=32m) cheminée secours électrofiltre (h=25m)
Granulation: conduit n°4 (h mini = 10 m)	rejet filtre production F0904 (h=24m) rejet filtre production F0906 (h=24m) rejet filtre production F0901 (h=24m) rejet filtre production F0901 L3 (h=24m) rejet filtre production F0951 (h=24m)
Broyeur: conduit n°5(h mini = 10 m)	rejet filtre broyeur 510/511 (h=4m) rejet filtre broyeur 512/513 (h=4m)

Non-conforme : la hauteur prévue pour le rejet broyeur n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral. il est demandé à l'exploitant de justifier cette hauteur.

Ce porter à connaissance comprend également le calcul de hauteur de cheminée pour la cheminée chaudière, la cheminée électrofiltre. Il précise que le rejet chaudière correspond à un fonctionnement en mode dégradé avec rejet en cas de non fonctionnement de l'électrofiltre. Il propose ensuite des Valeurs Limites d'Emission pour le rejet chaudière, le rejet électrofiltre, le rejet broyage, criblage, granulation, ensachage relatives aux rejets F0904, F0901 L3, F0906, F0901 Pellets, F0951, 510/511 et 512/513.

Non-conforme: L'exploitant n'a pas démontré que les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

- Installation de combustion (générateur de chaleur pour séchoir de bois) :

L'exploitant indique que le générateur de chaleur a été mis en service en 2016. Il explique que les fumées de la chaudière sont directement utilisées dans le séchoir à bois, puis passent dans des cyclones et dans un électro-filtre avant rejet. La visite terrain a permis de vérifier ces informations. En conséquence, l'installation répond à la définition de " Générateur de chaleur directe " de l'Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant transmet le rapport de surveillance « Contrôles des rejets atmosphériques » établi par Manumasure pour la chaudière biomasse 10,2 MW aval électrofiltre le 3 avril 2026.

Le rapport indique les résultats de surveillance suivants :

- vitesse au point de mesure et débouché : 15,7 m/s
- débit : 8 553 m³/h (m³/h, normal sec à 6 % d'O₂)
- poussières : 24,7 (mg/ m³)_s à 6 % d'O₂
- O₂ : 18,4 %
- CO₂ : 2,5 %
- Nox : 226,7 (mg/ m³)_s à 6 % d'O₂
- CO : 14,9 (mg/ m³)_s à 6 % d'O₂
- méthane : 0,689 (mg/ m³)_s à 6 % d'O₂
- COV non méthaniques : 324,7 (mg/ m³)_s à 6 % d'O₂
- COV totaux : 327 (mg/ m³)_s à 6 % d'O₂
- Sox : 0,67 (mg/ m³)_s à 6 % d'O₂

Non-conforme : Les conditions standards précisées au 6.2.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel ne sont pas respectées.

La mesure de la concentration sur gaz sec d'O₂ est de 18,4 % en moyenne. Pourtant, le débit et les concentrations des gaz sont rapportées à des concentrations équivalentes sur gaz sec à 6% d'O₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une surveillance des rejets atmosphériques de l'ensemble de ses émissaires dans un délai de 3 mois.

Concernant les émissaires du travail du bois, l'exploitant procédera à l'autosurveillance des rejets suivants en s'assurant de ne pas remettre en cause l'intégrité des aménagements réalisés pour la réduction des niveaux sonores et à permettre la réalisation des mesures dans le respect des dispositions générales indiquées au 3.2.1 de son arrêté préfectoral (normes et sécurité des intervenants notamment):

- rejet filtre production F0904
- rejet filtre production F0906
- rejet filtre production F0901
- rejet filtre production F0901 L3
- rejet filtre production F0951
- rejet filtre broyeur 510/511
- rejet filtre broyeur 512/513

Cette autosurveillance portera sur les paramètres fixés à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral et les contrôles seront ensuite réalisés selon la périodicité définie à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral.

Les résultats obtenus seront comparés aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral. En outre, le flux total d'émission de poussières devra être inférieur à 19.7 t/ an. Le rapport devra préciser si le rejet concerne une activité de broyage, criblage, granulation ou ensilage.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la hauteur du rejet broyeur au regard des enjeux

techniques et de la réglementation applicable.

Pour l'installation de combustion, l'exploitant procédera à l'autosurveillance du rejet cheminée électrofiltre (h=32m) en s'assurant de ne pas remettre en cause l'intégrité des aménagements réalisés pour la réduction des niveaux sonores et à permettre la réalisation des mesures dans le respect des dispositions générales indiquées au 3.2.1 de son arrêté préfectoral (normes et sécurité des intervenants notamment).

Cette autosurveillance portera sur les paramètres fixés à l'annexe I paragraphes 6.2.6 et 6.3 de l'Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, Nox, CO, composés organiques volatils (hors méthane), dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère) selon la périodicité annuelle définie à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral.

Les mesures devront être réalisées conformément à l'article 6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe) de l'Arrêté ministériel du 03/08/18, précédemment mentionné. En particulier, les conditions standards précisées au 6.2.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel devront être respectées, à savoir:

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les résultats obtenus seront comparés aux valeurs limites d'émission de l'annexe I paragraphes 6.2.6 et 6.3 à l'Arrêté du 03/08/18 précédemment mentionné.

L'exploitant justifiera également dans un délai de 3 mois que les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexes I et III

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

ANNEXE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE NO 2910 [...]

7.7 Épandage

Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

ANNEXE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

[...]

2. L'étude préalable et le plan d'épandage

[...]

3.4. Caractérisation des déchets ou effluents

La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.

[...]

6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

[tableau non reproduit]

[...]

Constats :

L'exploitant présente le registre des déchets 2025 et 2026. Un contrôle par sondage montre que :
- 19 tonnes de cendres volantes de l'électrofiltre ont été évacuées le 19/05/2026 (code déchet 100104*). Il n'y a pas eu d'évacuation de ce type de déchets en 2025.
- 800 tonnes de cendres sous foyer (code déchet 10 01 01) ont été épandues en 2025

L'exploitant présente également le bordereau de suivi des déchets dangereux BSD-20260429-6CBJKW5MS relatif à l'évacuation des 19 t de cendres volantes pour l'opération de traitement D1.

L'exploitant a transmis dans son porter à connaissance du 31/01/2025 une étude préalable et un plan d'épandage. Il a également fait parvenir à l'inspection le bilan des épandages 2025 daté du 30/01/2026 établi par Suez Organique. Ce rapport indique que 874 tonnes ont été épandues en 2025 soit 468 tonnes de matière sèche (siccité à l'épandage de 53,5). Les analyses réglementaires ont été réalisées et sont conformes aux seuils. Les teneurs en éléments traces métalliques mesurées sont inférieures aux teneurs limites imposées par la réglementation.

Il est précisé à l'exploitant que la réglementation applicable pour l'épandage de cendres issues d'une installation de combustion est l'Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. L'Arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable à l'épandage des cendres sous foyer.

Il est à noter que le porter à connaissance fait l'objet d'une instruction distincte de la présente visite d'inspection.

